

# VD\_OMNI GE.2007.0067 vom 28. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2007.0067](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0067)

FR: VD\_OMNI GE.2007.0067 du 28 janvier 2008

IT: VD\_OMNI GE.2007.0067 del 28 gennaio 2008

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Commission de recours de l'Université de Lausanne, COMMISSION DE REOURS SSP, Université de Lausanne Direction, DECANAT DE LA FACULTE DES SCIENCES | Le droit d'être entendu du recourant n'est pas violé lorsque ce dernier a pu contester la décision dans trois procédures successives au niveau de l'UNIL en obtenant à chaque fois une décision motivée, avant de saisir le TA. Au surplus, les autorités de recours sont limitées par leur pouvoir d'examen.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai et le respect des autres exigences prévues à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours formé contre la décision de la CRUL du 26 avril 2007 est recevable en la forme.

### E. 2

Le recourant requiert à l'appui de son recours l'audition du Professeur B. \_\_\_\_\_, de l'assistant C. \_\_\_\_\_, du Doyen D. \_\_\_\_\_ et de la secrétaire présente lorsque la lettre du 30 octobre 2006 du doyen lui a été remise. a) Aux termes de l'art. 44 al. 1 LJPA, la procédure est en principe écrite et ne comporte normalement qu'un échange d'écritures. L'art. 49 al. 1 LJPA dispose que, d'office ou sur requête motivée, le magistrat instructeur peut fixer des débats. Dans le cas présent, le juge instructeur n'a pas donné suite à la requête du recourant. Le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités ; 122 V 157 consid. 1d p. 162 ; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). En matière notamment d'évaluation des examens universitaires, l'art. 6 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) ne garantit pas le droit à des débats publics (ATF 128 I 288 consid. 2.7 p. 294 et les arrêts cités). b) En l'espèce, les points de vue du recourant, du Professeur B. \_\_\_\_\_ et de l'assistant C. \_\_\_\_\_ ont été exprimés par écrit. Le Tribunal ne voit pas que l'audition du Professeur B. \_\_\_\_\_ et du Doyen D. \_\_\_\_\_ puisse déboucher sur des déclarations différentes de celles qu'ils ont faites alors que le litige était déjà né. S'agissant de la question des circonstances de la remise de la copie de la lettre du 30 octobre 2006 au

recourant, le Tribunal ne voit pas qu'elle pourrait éclairer de manière substantielle la question de savoir si la note qui a été attribuée au recourant est arbitraire. La requête pouvait ainsi être rejetée.

### **E. 3**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 LJPA). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (sur tous ces points, cf. ATF 110 V 365, c. 3b; 108 Ib 205, c. 4a).

### **E. 4**

a) L'organisation de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) est régie par la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; RSV 414.11). Selon l'art. 10 al. 1 let. d LUL, le Conseil d'Etat adopte un règlement d'application de la LUL, après consultation de la Direction, lequel précise notamment les droits et devoirs des étudiants. L'organisation et les modalités des examens sont définies par les règlements des facultés (art. 88 du règlement d'application du 6 avril 2005 de la LUL ; RLUL; RSV 414.11.1) . Les règlements des facultés sont adoptés par la Direction, sur proposition des Conseils de facultés (art. 24 let. e LUL). En l'occurrence, le recourant est soumis au règlement de Faculté des SSP 2003 (cf. l'art. 97 règlement SSP 2003 version mise à jour le 1 er octobre 2005, qui prévoit que les étudiants inscrits dans un programme de licence restent soumis au règlement de 2003, et l'art. 81 du règlement SSP 2006, qui prévoit que les étudiants inscrits à la Faculté des SSP dans un programme de licence restent soumis au règlement SSP 2003). b) Le règlement SSP 2003 expose que les études de licence sont organisées en deux cycles, dotés de 60 crédits par année selon le principe du système de crédits européens "European Credit Transfer and Accumulation System" (ECTS), soit au total 240 crédits ECTS. Pour chaque cycle du programme des études, l'étudiant doit accumuler un nombre de crédits déterminé, fixé par le règlement et programme des études (art. 37). Les étudiants ont l'obligation de s'inscrire aux examens dans les délais fixés par le Décanat et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les règlements et plan d'études (art. 44). L'étudiant est interrogé sur le programme et selon les modalités fixées par l'enseignant (art. 48). L'échelle des notes s'étend de 1 à 6, par demi-point. La note suffisante est à 4, l'excellence à 6 (art. 51). Le programme des études détermine dans quelles conditions les crédits ECTS sont obtenus. Il peut prévoir le regroupement d'enseignements dont les notes donnent lieu à une moyenne qui détermine la réussite. Dans ce cas, l'étudiant doit obtenir une moyenne de 4 dans chaque groupe qui appartient à son orientation. Les notes égales ou supérieures à 5 sont définitivement acquises (art. 52). En cas d'échec à un examen ou à un groupe d'examens donnant lieu à une moyenne, l'étudiant peut se représenter une seule fois, sous réserve des art. 29 et 39 (art. 56). Pour plus de détails, il faut se référer au «Programme des études de la deuxième année et du deuxième cycle de la licence en psychologie 2005-2006» de la Faculté (ci-après : programme des études). Selon ce programme, les études en psychologie sont organisées en deux cycles. Le premier cycle, dans le système de la licence, comprend

une première année propédeutique et une deuxième année conduisant à l'obtention d'une demi-licence (ch. 2.1.1, p. 4, du programme des études). Les études de l'année de demi-licence (soit la deuxième année du premier cycle) comportent, répartis en trois groupes, cinq unités d'enseignements obligatoires (groupe 1), un bloc d'enseignement à choix (groupe 2) et un mémoire (groupe 3) (p. 6 du programme des études). La réussite à la demi-licence est proclamée lorsque l'étudiant a réussi chaque groupe d'examens. Le groupe 1 est réussi lorsque la moyenne des cinq épreuves est de 4 au moins et qu'une attestation de travaux pratiques (T.P. II) a été délivrée. Le groupe 2 est réussi lorsque la moyenne des trois examens est de 4 au moins. Le groupe 3 est réussi lorsque l'étudiant obtient la note de 4 au moins à la défense du mémoire de 1<sup>er</sup> cycle (ch. 2.2, p.

#### **E. 7**

a) Le recourant invoque un vice de forme constitué par le fait que son épreuve a été corrigée en réalité par l'assistant C. \_\_\_\_\_, le Professeur B. \_\_\_\_\_ n'ayant pas procédé à une vérification suffisante et approfondie de son épreuve. Selon lui, le Professeur B. \_\_\_\_\_ l'a admis lors de l'entrevue du 25 octobre 2006 avant de se rétracter suite à la menace contenue dans la demande de déterminations du doyen du 30 octobre 2006. Il considère que la «prétendue nouvelle correction approfondie» ressortant de ses déterminations du 4 novembre 2006 n'a consisté qu'à tenter de minimiser au maximum les erreurs de correction commises, afin de faire croire qu'il avait suffisamment vérifié la correction effectuée par son assistant. Selon lui, cela constituait l'unique solution pour le Professeur B. \_\_\_\_\_ d'éviter de corriger toutes les copies des étudiants dans un délai d'une semaine, de faire un rapport à ce sujet et plus généralement de perdre toute crédibilité au sein de l'UNIL. Le Professeur B. \_\_\_\_\_ a exposé que son assistant, sur la base d'une grille de correction qu'il lui avait fournie, a effectué une première lecture des copies d'examen et qu'ensuite, il avait lui-même relu toutes les copies et vérifié l'attribution des points avant de fixer les notes. Il a relevé avoir précisé au recourant que la vérification était «forcément particulièrement attentive pour les copies très mauvaises ou très bonnes». b) La procédure de correction prévue garantit une vérification suffisante et approfondie des copies par le Professeur B. \_\_\_\_\_ en personne. En effet, il établit la grille de correction, effectue la dernière lecture des copies et fixe les notes lui-même. Le vice de forme soulevé par le recourant se fonde principalement sur des déclarations orales que lui aurait faites le Professeur B. \_\_\_\_\_ le 25 octobre 2006 mais que ce dernier conteste aux termes de ses déterminations du 4 novembre 2006 et qui ne sont pas établies. Dès lors, il n'y a pas lieu de douter que le Professeur B. \_\_\_\_\_ a appliqué la procédure de correction à la copie du recourant. Il ne peut être déduit de la déclaration du Professeur B. \_\_\_\_\_ selon laquelle la vérification des copies très bonnes ou très mauvaises était «forcément particulièrement attentive» que, a contrario, la vérification des autres copies n'était pas attentive. De plus, il n'y a également pas lieu de douter de la qualité de la seconde correction effectuée par le Professeur B. \_\_\_\_\_ dans le cadre de ses déterminations du 4 novembre 2006. En effet, hormis les déclarations que le Professeur B. \_\_\_\_\_ aurait faites le 25 octobre 2006, qui ne sont qu'alléguées, les critiques émises par le recourant à l'égard des corrections du Professeur B. \_\_\_\_\_ ne sont fondées que sur une succession de suppositions. Ainsi, le grief de vice de forme doit être écarté.

#### **E. 8**

a) Le recourant invoque une inégalité de traitement constituée par le fait que, de son propre aveu, le Professeur B. \_\_\_\_\_ n'a pas vérifié la correction des épreuves de manière

identique. En effet, selon le recourant, celui-ci reconnaît avoir procédé à une vérification plus approfondie dans les cas de très mauvaises copies et de très bonnes copies. X. \_\_\_\_\_ considère donc que, a contrario, sa copie s'étant vue attribuer la moyenne par l'assistant, elle n'a ainsi pas bénéficié d'une vérification approfondie de la part du Professeur B. \_\_\_\_\_. Aux termes de ses déterminations du 4 novembre 2006, le Professeur B. \_\_\_\_\_ a relevé avoir précisé au recourant que la vérification de l'attribution des points selon sa grille de correction était «forcément particulièrement attentive pour les copies très mauvaises ou très bonnes». Il a toutefois contesté n'avoir pu que rapidement parcourir la copie du recourant. b) Une décision viole le principe de l'égalité de traitement, garanti par l'art. 8 Cst., lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 130 V 18 consid. 5.2 p. 31, 118 Ia 1). Déterminer quand les situations sont semblables ou non ne peut être tranché que dans des cas d'espèce et des différences de traitement ne peuvent se justifier que par des différences de fait pertinentes et importantes, le critère de différenciation devant être raisonnable et soutenable, c'est-à-dire ne pas être arbitraire. c) Comme relevé plus haut, il ne peut être déduit de la déclaration du Professeur B. \_\_\_\_\_ que, a contrario, une copie qui ne serait pas très mauvaise ou très bonne ne ferait pas l'objet d'un examen attentif. L'attention particulière nécessaire à laquelle le Professeur B. \_\_\_\_\_ fait allusion réside dans le fait que, en présence de très bonnes copies, l'examineur doit analyser plus d'éléments pertinents présentés dans une structure plus subtile et aboutie. En présence de très mauvaises copies, l'examineur doit appréhender un raisonnement erroné et donc difficilement compréhensible, dont il doit s'assurer qu'il ne correspond pas à ce qui est attendu dans le cadre de l'examen. Ainsi, le grief d'inégalité de traitement doit être écarté.

## **E. 9**

a) Le recourant considère qu'il est arbitraire de refuser d'entrer en matière sur l'octroi d'un demi-point de faveur alors que, selon lui, le règlement le prévoit dans le cas où il ne manque qu'un demi-point à l'étudiant et que celui-ci est en situation d'échec. Il considère qu'il se trouve en situation analogue à un échec définitif dès lors qu'il ne peut faire valoir aucun juste motif pour une prolongation de délai des études. Selon lui, la Faculté a usé d'un artifice arbitraire afin de le priver du bénéfice de ce demi-point de faveur. La Direction et la Faculté considèrent que le recourant n'est pas en échec définitif de sorte qu'il ne peut prétendre à l'octroi d'un demi-point de faveur. La Direction a précisé que le recourant avait choisi librement de se présenter lors de la session d'examens de l'automne 2006 alors qu'il pouvait se présenter déjà à la session d'été 2006 et que, comme la Faculté, elle lui avait écrit plusieurs fois qu'il n'était pas en échec définitif et qu'il pouvait encore passer des examens. La Faculté a précisé que le recourant a payé ses taxes d'immatriculation pour les semestres d'hiver 2006/2007 et d'été 2007, alors que l'échec définitif entraîne l'exmatriculation de l'étudiant. Elle a relevé que le plan d'études prévoit la possibilité de faire une demande de prolongation sous conditions, que la demande peut se faire avant la session ou après la session en cas d'échec et que, d'une manière générale, elle a toujours accepté les demandes de prolongation, en les limitant parfois dans leur durée. Elle a ajouté que si le demi-point de faveur est exclu à défaut d'échec définitif, l'étudiant en échec définitif n'a pas pour autant un droit à son octroi. b) La Commission d'examens est chargée notamment de statuer sur les résultats des examens et d'attribuer les notes définitives et les crédits qui leur sont liés.

Dans ce cadre, elle examine les situations d'échec et celles d'échec définitif (art. 2 du règlement de la Commission d'examens de la Faculté des SSP). Le premier paragraphe de l'article 5 du règlement de la Commission d'examens de la Faculté des SSP est libellé comme suit : «Dans sa première mission, la Commission d'examens a la compétence d'accorder au maximum un demi-point de faveur aux étudiants en situation d'échec. Ce rattrapage s'effectue aux conditions suivantes : - ce demi-point ne peut être accordé que sur une épreuve et non sur une note résultante d'une moyenne entre plusieurs épreuves, - sauf hésitation signalée d'un professeur entre deux notes, dans un groupe à moyenne, le demi-point est en principe accordé sur la note la meilleure afin que l'étudiant soit rendu attentif à ses faiblesses, - l'étudiant ne peut en bénéficier qu'une fois dans son cursus en SSP, - en conséquence du point précédent, il n'est pas accordé de demi-point de faveur aux étudiants en situation de premier échec, - à l'issue des délibérations, les notes sont définitives». c) Aux termes du «Programme des études de la deuxième année et du deuxième cycle de la licence en psychologie 2005-2006», l'échec définitif est prononcé soit en cas de deuxième échec aux examens de demi-licence, soit lorsque l'attestation de «T.P. II» n'est pas délivrée pour la session d'été de la seconde année d'inscription en deuxième année de psychologie. Le règlement ne prévoit pas de «situation analogue à un échec définitif». En l'espèce, le recourant ne se trouve dans aucune de ces hypothèses de sorte qu'il n'est pas en situation d'échec définitif et qu'il ne peut ainsi prétendre à l'octroi d'un demi-point de faveur. La situation de fait ne s'oppose pas à cette interprétation. Le programme des études prévoit la possibilité de faire une demande de prolongation sous conditions. Depuis décembre 2006, la Direction et la Faculté ont précisé à plusieurs reprises au recourant qu'une prolongation de la durée de ses études lui serait accordée en cas de demande (cf. déterminations de la Faculté du 8 décembre 2006, décision de la Direction du 21 décembre 2006, déterminations de la Direction du 31 janvier 2007). Le 23 octobre 2006 déjà, le recourant pouvait déduire du courriel d'A. \_\_\_\_\_ qu'une telle prolongation lui serait accordée. En cas de doute, il pouvait également se rendre auprès d'elle afin d'en discuter. Le 7 février 2007, le Président de la CRUL a suggéré au recourant de se renseigner sur les possibilités qu'il aurait de terminer sa formation et émis l'éventualité d'une suspension de la procédure de recours. Le recourant a écarté cette voie. La CRUL dans son arrêt du 26 avril 2007 a relevé que la Faculté était liée par l'engagement d'accorder une prolongation. De plus, selon la Faculté, le recourant a payé ses taxes universitaires pour 2006/2007 de sorte qu'il demeure immatriculé alors que l'échec définitif entraîne en principe l'exmatriculation. Le grief d'arbitraire doit ainsi être écarté.

#### **E. 10**

a) Le recourant invoque la violation du droit d'être entendu. Il considère que les autorités de recours n'ont jamais examiné et instruit sérieusement ses recours et les moyen invoqués. En particulier, elles n'ont jamais instruit et examiné le grief de l'absence de prise en compte dans la correction de sa copie de la mise en lien entre l'intelligence et l'attractivité physique et l'originalité de ce critère. Il considère également qu'elles n'ont pas examiné le grief tenant au fait qu'il se trouvait en situation équivalant à un échec définitif et que la question de l'octroi d'un demi-point de faveur se posait et se justifiait au vu des résultats obtenus aux groupes II et III. b) La Commission de recours de la Faculté des SSP est chargée d'instruire les recours des étudiants en matière d'examen (art. 2 du règlement 2003 des Commissions permanentes de la Faculté des SSP). Elle tranche en première instance et au nom de la Faculté les recours en matière d'examens qui lui sont transmis par le Décanat (art. 5 al. 1) Pour être recevable, tout recours contre le résultat d'un examen doit notamment se fonder

que sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire (al. 2). La Commission de recours ne peut en aucun cas modifier une note attribuée par la Commission d'examens (al. 4). Ainsi, la Commission de recours ne revient pas sur le fonds des évaluations. Les décisions de la Faculté peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction et celles de la Direction auprès de la Commission des recours (art. 83 LUL ; voir également art. 5 al. 6 du règlement des Commissions permanentes de la Faculté des SSP). La compétence en matière d'examens est dévolue aux facultés de sorte qu'en présence de contestations portant sur l'organisation des examens, la Direction, qui définit le cadre et veille à la cohérence des règlements des facultés (28 al. 2 RUL), voit également son pouvoir d'appréciation limité à la recherche d'éventuels griefs de vice de forme, d'arbitraire ou d'illégalité. S'agissant de la CRUL, les dispositions de la LJPA lui sont applicables par analogie (art. 84 al. 3 LUL) c) Le recourant ne peut invoquer une violation du droit d'être entendu. Il a eu l'occasion de contester la décision de la Commission d'examens dans trois procédures successives au niveau de l'UNIL et a obtenu au terme de chacune de ces procédures une décision motivée, avant de saisir le Tribunal administratif. Il a ainsi largement eu la possibilité de faire valoir ses moyens et d'obtenir une prise de position circonstanciée de l'UNIL (tant dans les décisions motivées que dans les déterminations de la Direction et de la Faculté). S'agissant de la question de l'absence de prise en compte dans la correction de la copie de la mise en lien entre l'intelligence et l'attractivité physique et l'originalité de ce critère, elle a été revue par le Professeur B. \_\_\_\_\_ dans le cadre de ses déterminations du 4 novembre 2006. Au surplus, elle échappe au pouvoir d'examen des autorités de recours comme relevé plus haut. Le grief tenant au fait que le recourant se trouvait dans une situation analogue à un échec définitif et que la question de l'octroi d'un demi-point de faveur se posait n'a été soulevée qu'au stade de la procédure devant la Direction qui a examiné cette question en pages 4 et 5 de sa décision du 21 décembre 2006. La CRUL, quant à elle, a examiné ce grief en page 5 de sa décision du 26 avril 2007. Ainsi, une violation du droit d'être entendu ne peut être retenue en l'espèce.

#### **E. 11**

Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, la décision attaquée étant confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice seront mis à la charge du recourant qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.